



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

**PROJET DE RÈGLEMENT # 503-2021 DÉCRÉTANT L'ACHAT D'UN
CAMION 10 ROUES AINSI QU'UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS
200 000 \$ REMBOURSABLE SUR UNE PERIODE DE DIX (10) ANS.**

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris soin d'examiner de près les besoins de son service des travaux publics en particulier en ce qui a trait à ses obligations en matière de déneigement et autres travaux de voirie ;

ATTENDU QUE suite aux travaux de réflexion accomplis par les membres du comité de voirie de concert avec le directeur des travaux publics, il a été convenu qu'il était souhaitable d'acquérir un camion dix (10) roues neuf muni d'une benne à sel et sable ainsi qu'une benne basculante de type monocoque ;

ATTENDU QUE l'état d'usure de ses camions et équipements de déneigement justifie de procéder en 2021 à cette acquisition afin de prévenir une rupture dans la disponibilité de ses équipements pouvant assurer en tout temps ses obligations en matière de déneigement et autres travaux de voirie ;

ATTENDU QU'un devis technique a été préparé par le directeur des travaux publics afin de définir les spécifications du camion et des équipements à acquérir dans le but d'être en mesure de publier un appel d'offres public ;

ATTENDU QU'un appel d'offres public a été publié le 21 avril 2021 sur le site SEAO du Gouvernement du Québec et dans l'hebdo régional l'Oie Blanche de Montmagny ;

ATTENDU QUE lors du dépôt du projet de règlement, le 4 mai 2021, une évaluation sommaire avait été préalablement effectuée par le directeur des travaux publics, le coût d'acquisition d'un camion 10 roues neuf 4 saisons muni d'une benne à sel et sable ainsi qu'une benne basculante de type monocoque avec équipements de déneigement ne devait pas excéder un montant de **350 000 \$** incluant les taxes nettes et les frais de financement ;

ATTENDU QUE suite aux résultats de l'ouverture des soumissions reçues en date du 14 mai 2021 concernant l'appel d'offres public publié le 21 avril 2021, une seule soumission a été déposée au montant de **382 866.75 \$ incluant les taxes applicables** ;

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil municipal tenue le 1 juin 2021 les élus ont accepté la soumission déposée par l'entreprise GLOBOCAM QUÉBEC LÉVIS INC. au montant de **382 866.75 \$ incluant les taxes applicables** ;

ATTENDU QUE pour faire suite à l'acceptation de cette soumission, il s'avère nécessaire de majorer l'évaluation déjà du coût d'acquisition de ce camion pour l'établir à **un montant ne pouvant excéder 400 000 \$ incluant les taxes nettes et les frais de financement** ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal avaient réservé lors du dépôt de leur projet de règlement une somme de **175 000\$** à mêmes les surplus accumulés de la municipalité et que cette somme doit être majorée à **200 000\$** dans le but de l'affecter à l'acquisition dudit camion.

ATTENDU QU'un avis de motion annonçant l'adoption du présent règlement a été dument donné lors de la séance ordinaire du 4 mai 2021 par monsieur Alain Bélanger et que ledit projet de règlement a été présenté et déposé aux élus municipaux lors de la même séance, publié sur le site web de la municipalité et a été rendu disponible sur demande au bureau municipal à toute personne intéressée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur....., appuyé par monsieur..... et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète le règlement # 503-2021 tel que libellé :

Soit l'appellation du règlement #503-2021 comme suit :

RÈGLEMENT # 503-2021 DÉCRÉTANT L'ACHAT D'UN CAMION 10 ROUES AINSI QU'UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 200 000 \$ REMBOURSABLE SUR UNE PERIODE DE DIX (10) ANS.

1. OBJET

Le conseil municipal de Saint-Aubert est autorisé à faire l'achat d'un camion 10 roues neuf 4 saisons muni d'une benne à sel et sable ainsi qu'une benne basculante de type monocoque avec équipements de déneigement pour une somme qui n'excédera pas 400 000 \$ incluant les taxes nettes et les frais de financement ;

2. DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 400 000 \$ pour l'application du présent règlement.

3. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 200 000 \$ remboursable sur une période de dix (10 ans).

Une somme de 200 000\$ ayant été réservée à mêmes les surplus accumulés de la municipalité dans le but de l'affecter aux dépenses visées à l'article 2. du présent règlement.

4. IMPOSITION

Pour pourvoir à une partie des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans la municipalité une compensation de **quinze (15) dollars** pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité **une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.**

5. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérera insuffisante.

6. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.


7. SIGNATURE

Le maire ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ghislain Deschênes, maire



Gilles Piché, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 4 mai 2021

Dépôt et présentation du projet de règlement : 4 mai 2021

Modification du projet de règlement : 1 juin 2021

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :